

# L'avocat face au juge

Marie-Laure CARRIERE

Jean de KEATING-HART

CFMS 23 mai 2012



# **La norme géotechnique NF P 94-500**



- **une certaine sécurité juridique**
- **mais pas encore une assurance tous risques**
- **simple donnée de référence et non d'ordre public**
- **mais « règle de l'art » pour le juge**

# La mission G1 hors norme ?

Le géotechnicien qui a réalisé une étude G 1 est-il réputé constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et soumis à ce titre à la garantie décennale ? Rien n'est moins sûr...

# **Le géotechnicien n'est pas un constructeur**

*« que cette mission ayant pris fin avant l'intervention du maître d'œuvre et n'ayant pas conduit la société FONDASOL à participer à la conception ou à l'exécution des travaux (...), qu'il suit de là que la requérante n'a pas la qualité de constructeur et n'est pas débitrice de la garantie décennale... »*

**CAA Lyon 7 octobre 2010 Société FONDASOL**

# Et encore très récemment

*« eu égard à la nature de la mission qui lui a été confiée, la société Fondasol ne saurait être regardée comme ayant pris une quelconque part à la conception de l'ouvrage et ne saurait par suite se voir conférer la qualité de constructeur au sens des dispositions précitées de nature à engager sa responsabilité décennale. »*

**TA Strasbourg 19 avril 2012 Ville d'AMNEVILLE**

# La norme hors frontières

*« ...dans le cadre de la mission G1, le géotechnicien fournit des "dispositions générales vis-à-vis des avoisinants", tandis qu'il fournit des "dispositions spécifiques vis-à-vis des avoisinants" dans le cadre d'une mission G2. La société FONDASOL a exécuté sa mission G12 phase 1, conformément aux termes de la prédite offre.»*

**Tribunal de Luxembourg 2 juin 2010**

# La force majeure... imprévisible et irrésistible ?

« être ou ne pas être »

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 28 nov. 2001 ≠

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 12 déc. 2001 : « que cette sécheresse, survenue en 1989/90, avait un caractère exceptionnel par sa rareté, son intensité et sa durée... »

Il ne devait plus l'être...

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 31 janv. 2007

Cass. 2<sup>e</sup> civ. 16 oct. 2008

# La norme et l'art géotechnique

*« que les dommages subis par les époux POMMEPUY ont eu pour cause déterminante la sécheresse exceptionnelle et persistante qui a touché la commune de Courdimanche aux cours des années 1996 et 1997, laquelle a présenté pour les constructeurs les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité constituant la cause étrangère exonératoire de la garantie décennale... »*

**CA Paris Pôle 2 chambre 5 - 7 février 2012**



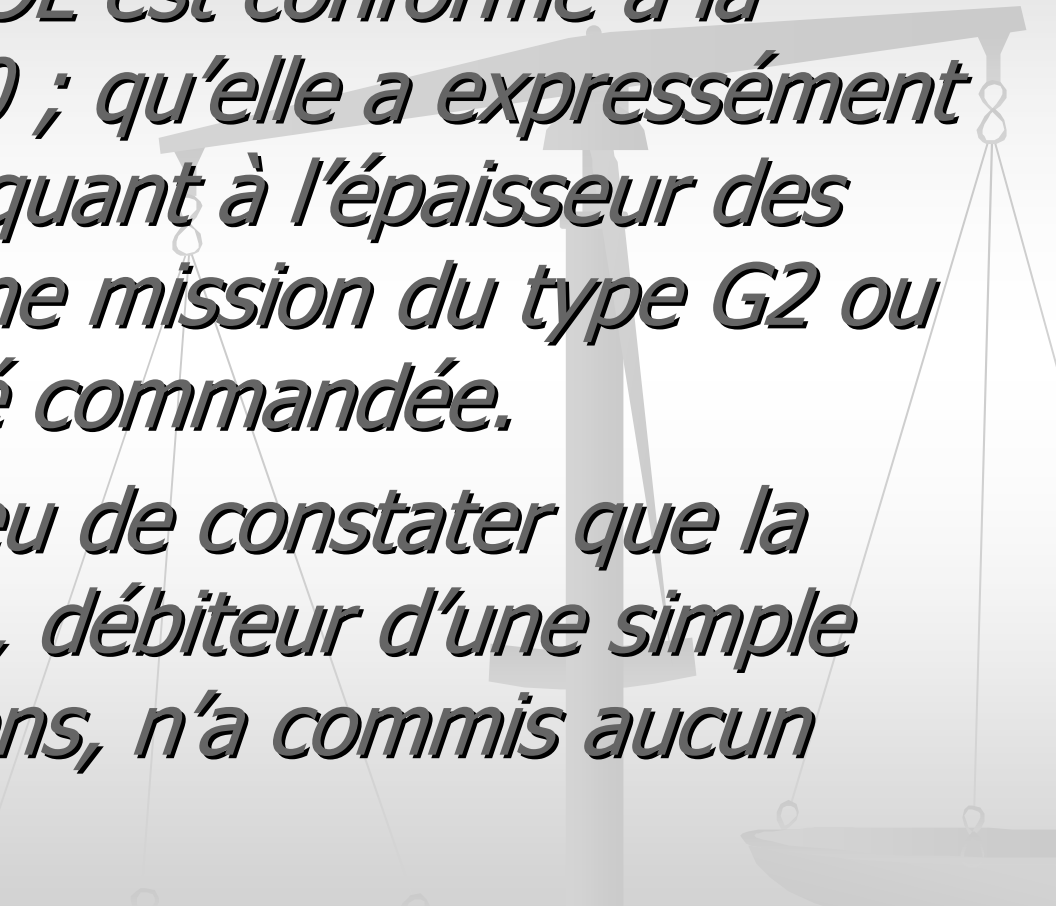
# L'imputabilité

## le lien de causalité

- **une notion floue, voire accessoire pour certains experts : « et même si on en venait à retenir avec l'expert que cette imprécision est fautive, il n'existe pas de lien de causalité... »**

TGI 7ème ch. 2è. 26 avril 2007

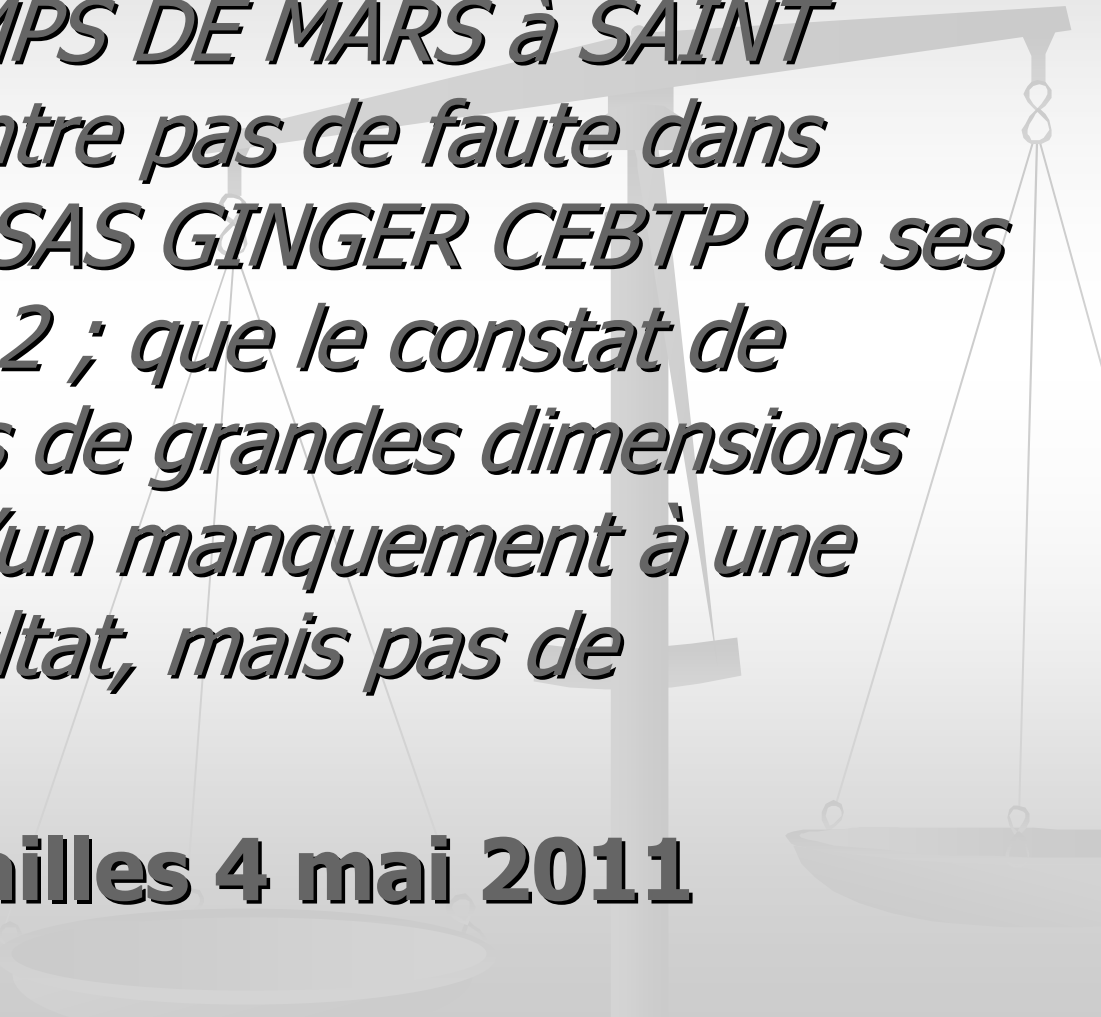
- **mais une condition substantielle pour toute responsabilité**



*« Attendu que l'étude de faisabilité G12 de la société FONDASOL est conforme à la norme NF P 94-500 ; qu'elle a expressément émis des réserves quant à l'épaisseur des remblais ; qu'aucune mission du type G2 ou au-delà ne lui a été commandée.*

*Attendu qu'il y a lieu de constater que la société FONDASOL, débiteur d'une simple obligation de moyens, n'a commis aucun manquement. »*

**Trib. com. Marseille 22 nov. 2011**



*« la SCI DU CHAMPS DE MARS à SAINT BRIEUC ne démontre pas de faute dans l'exécution par la SAS GINGER CEBTP de ses missions G0 et G12 ; que le constat de boules granitiques de grandes dimensions serait la preuve d'un manquement à une obligation de résultat, mais pas de moyens... »*

**Trib. Com. Versailles 4 mai 2011**

# **Le maître de l'ouvrage : intervenant clef face au sol mais facteur de risques**

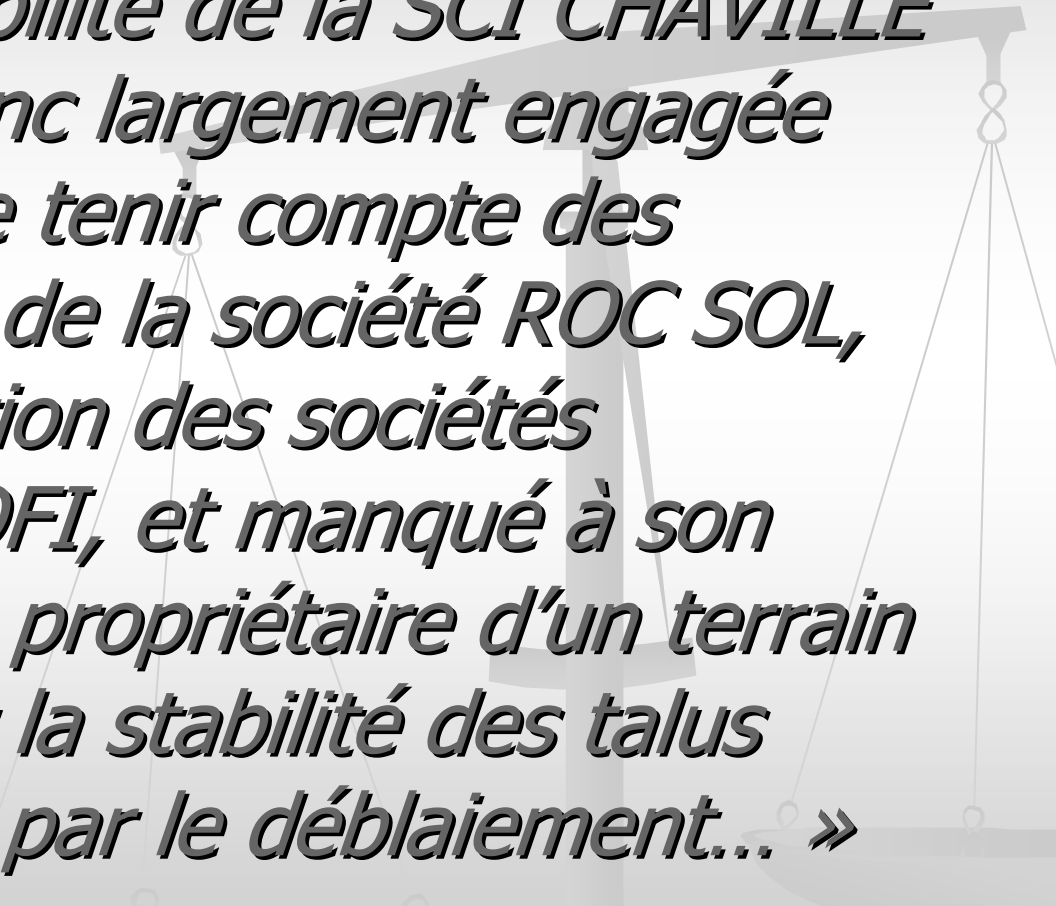


- il prend le « risque » de l'opération et est celui qui peut précisément limiter les risques en confiant les études adaptées à tous les stades
- mais il doit être explicitement informé
- pour prendre le cas échéant un risque délibérément !

# Propriétaire du sol, il en est le gardien.



Les dommages provoqués par un glissement de terrain provenant d'un fonds voisin ne peuvent être réparés que sur le fondement des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil  
**Cass. 3<sup>e</sup> civ. 19 juin 2003**



*« que la responsabilité de la SCI CHAVILLE SALENGRO est donc largement engagée pour avoir omis de tenir compte des recommandations de la société ROC SOL, décliné la proposition des sociétés SOTRAISOL/SEMOFI, et manqué à son obligation tirée de propriétaire d'un terrain décaissé d'assurer la stabilité des talus artificiels dégagés par le déblaiement... »*

**CA Versailles 4<sup>ème</sup> 12 déc. 2011**

# Et si le juge judiciaire s'inspirait du droit public

En matière de risque du sol, et non de vice, car le sol est seulement imparfaitement reconnu mais non vicié, le maître de l'ouvrage peut opter pour une solution économique et découvrir en cours de chantier que le terrain nécessite finalement des travaux plus conséquents.

Doit-on les imputer aux constructeurs ?

# A défaut de réserves expresses et de risque délibérément accepté

Le juge judiciaire n'a aucun état d'âme...

Mais est-ce rendre la justice que d'imputer aux constructeurs le coût de tels travaux rendus indispensables par la nature du sol ?

Alors que l'état de l'art géotechnique ne permet pas de reconnaître parfaitement le sous-sol ?

Cela n'est-il pas contradictoire avec le fait d'imputer le risque du sol au propriétaire du terrain sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ?



# La question mérite d'être posée...

*« que si la sous-estimation originelle du coût de la dérivation souterraine due à l'erreur de dimensionnement du dispositif du confortement du tunnel...*

*n'est pas constitutive d'un préjudice et ne saurait, dès lors, être mise à la charge du maître d'œuvre. »*

**CAA Lyon 22 avril 2010 SM3A Chamonix**

# Encore les limites de la mission

*Au vu des rapports d'expertise de Monsieur CHAMOTTE, non seulement le CEBTP a rempli sa mission, mais il n'a pas contrevenu à son devoir de conseil alors, d'une part, qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de fondations enterrées et qu'il n'était pas chargé de la conception, ni du suivi de l'exécution des travaux confiés à un maître d'œuvre professionnel. »*

**TGI Bayonne 29 août 2011**

# Vers un partage équitablé entre constructeurs

- Le géotechnicien, spécialiste, est le plus exposé en terme de responsabilité
- Le maître d'œuvre doit savoir apprécier les limites de ses compétences et en référer à l'homme de l'art géotechnique
- L'entreprise doit émettre des réserves si les terrains rencontrés ne sont pas ceux attendus ou le mode de fondation inadapté
- Le contrôleur technique... doit prévenir les risques, y compris le risque du sol !

# La sagesse du juge

TGI Paris 7<sup>ème</sup> 15 avril 2010

- La non mise en évidence de gypse à 8m est sans lien causal avec le cercle de glissement à 4m de profondeur
- « *Exclues par les impératifs de temps... il reste à démontrer que cela aurait amené à devoir renforcer les exigences déjà draconiennes* »
- « *les contraintes de délais* » « *rien ne démontre que les hypothèses de calcul... étaient fausses* »
- « *n'était pas en charge d'une mission de conception de l'ouvrage et de son adéquation au projet* »
- « *la nécessité de prévoir un drainage renforcé suffit à satisfaire à l'obligation de moyens... dans le cadre limité de la mission de simple définition d'hypothèses* »
- « *une mission qu'elle n'avait pas donnée* »
- « *de ne pas avoir assuré le service après-vente, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'obligation de moyens* »

# Pour un partage responsable



Par sa carence en amont au titre de la conception et sa défaillance dans la direction des travaux, le maître d'œuvre a une responsabilité prépondérante de 70%

L'entreprise a commis une faute dans l'exécution de ses obligations d'autant plus au vu de l'avis explicite du contrôleur technique et voit sa responsabilité retenue à hauteur de 30%